Résolution 623 (1988)
du 23 novembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant appris avec une profonde préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la sentence prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, militant anti-*apartheid* condamné à mort en vertu de la clause dite du "même objectif",

Demande instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore.

Adoptée à la 2830e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ[35]

Décisions

A sa 2798e séance, le 16 mars 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

A la même séance, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante[36] :

"A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur grave préoccupation devant la poursuite du conflit tragique entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, qui est entré dans sa huitième année.

"Ils déplorent vivement l'escalade des hostilités entre ces deux pays, notamment les attaques lancées contre des objectifs civils et des villes, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et de vastes destructions matérielles, bien que les parties belligérantes se soient déclarées disposées à cesser ces attaques.

"Les membres du Conseil insistent pour que la République islamique d'Iran et l'Iraq cessent immédiatement toutes ces attaques et renoncent désormais à tout acte qui aboutirait à l'escalade du conflit, créerait par là même de nouveaux obstacles à l'application de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987 et saperait les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit dans les meilleurs délais, conformément à ladite résolution.

"Ils sont convaincus que la récente escalade a démontré la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement la résolution 598 (1987).

"Résolus à mettre fin au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq dans les meilleurs délais, les membres du Conseil réaffirment leur ferme détermination de faire appliquer comme formant un tout la résolution 598 (1987), qui constitue la seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit.

"Ils expriment leur grave préoccupation devant le fait que la résolution 598 (1987), qui a un caractère obligatoire, n'a pas encore été appliquée.

"Les membres du Conseil prennent acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite devant eux le 14 mars 1988. Ils l'encouragent à poursuivre les efforts qu'il déploie avec l'approbation du Conseil pour garantir l'application de la résolution 598 (1987) et, à ce propos, appuient son intention d'inviter les Gouvernements iranien et iraquien à envoyer, le plus tôt possible, leurs ministres des affaires étrangères ou tout autre haut responsable, en qualité d'émissaire spécial à New York, pour entamer d'urgence des consultations intensives avec le Secrétaire général. Ils prient ce dernier de présenter au Conseil de sécurité, dans trois semaines au plus tard, le rapport sur ses consultations avec les deux parties.

"Les membres du Conseil réaffirment leur détermination, conformément au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987), d'envisager rapidement, à la lumière des nouveaux efforts déployés par le Secrétaire général pour garantir l'application de cette résolution, l'adoption de nouvelles mesures efficaces afin d'assurer le respect de la résolution susmentionnée."

A sa 2812e séance, le 9 mai 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq : rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/19823 et Corr.1[37])".

Résolution 612 (1988)
du 9 mai 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988[38] présenté par la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

[35] Questions ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

[36] S/19626.

[37] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988.*

[38] *Ibid.*, document S/19823 et Corr. 1.